



PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI – BICPE - IG

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la Société
TEINTURERIE DELALYS SN de respecter les articles
2.1, 6.1, 6.4 et 9.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation
du 10 décembre 1997 pour son établissement situé à
HOUPLINES**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I,II et V ;

Vu l'article L171-8 du Code de l'Environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 décembre 1997 autorisant la Société TEINTURERIE DELALYS SN à poursuivre l'exploitation d'une activité de teinture, blanchiment et apprêtage de matières textiles à HOUPLINES (59116), 96 rue Victor Hugo ;

Vu l'article 2.1 de l'arrêté du 10 décembre 1997 qui dispose : « L'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation » ;

Vu l'article 6.1 de l'arrêté du 10 décembre 1997 qui dispose : « Les effluents sont prétraités in-situ puis traités en station d'épuration urbaine » ;

Vu l'article 6.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 décembre 1997 qui dispose : « En cas d'indisponibilité ou dysfonctionnement de l'installation de traitement susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par l'arrêté, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées » ;

Vu l'article 9.3 de l'arrêté du 10 décembre 1997 qui dispose : « Avant rejet au milieu ou dans le réseau d'assainissement, l'ouvrage d'évacuation du rejet doit être équipé des dispositifs de prélèvements et de mesures automatiques suivants : un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluent proportionnelle au débit sur une durée de 24 heures » ;

Vu le rapport en date du 4 décembre 2017 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement faisant suite aux visites d'inspection des 11 et 23 octobre 2017 transmis à l'exploitant par courrier en date du 20 décembre 2017 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé par le courrier du 20 décembre 2017 susvisé ;

Vu le procès-verbal d'infraction n°1861 dressé le 20 décembre 2017 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France à l'encontre de la Société TEINTURERIE DELALYS SN pour l'exploitation à HOUPLINES (59116), 96 rue Victor Hugo et transmis au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Lille le 20 décembre 2017 ;

Considérant que lors de la visite en date du 11 octobre 2017, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- des effluents sont rejetés directement au réseau des eaux usées de la commune sans pré-traitement préalable et via une canalisation non repérée sur les plans joints à la demande d'autorisation d'exploiter de la société;
- l'exploitant a précisé que l'alimentation de l'installation de pré-traitement était bouchée depuis la veille au soir (10 octobre 2017) et malgré cela une opération de teinture a été lancée le 11 octobre matin ;
- aucun dispositif permettant un prélèvement d'échantillon proportionnel au débit sur une durée de 24 heures n'est présent en sortie de pré-traitement avant rejet au réseau des eaux usées de la commune.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des paragraphes 2.1, 6.1, 6.4 et 9.3 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1997 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société TEINTURERIE DELALYS SN de respecter ces dispositions ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 - objet

La société TEINTURERIE DELALYS SN, ci après dénommée l'exploitant, dont le siège social est sis 44 rue Roger Salengro à FONTENAY SOUS BOIS (94120) est mise en demeure dans un délai de 1 mois, à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions des articles suivants de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1997, pour son établissement situé à HOUPLINES (59116) 96 rue Victor Hugo.

Prescription	Commentaire
2.1 Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation	Aucun rejet d'effluent industriel dans le réseau des eaux usées de la commune n'est autorisé en dehors de ceux sortant de l'installation de prétraitement du site. La canalisation de by pass de l'installation de prétraitement n'est pas autorisée.
6.1 Les effluents sont prétraités in-situ puis traités en station d'épuration urbaine	
6.4 En cas d'indisponibilité ou dysfonctionnement de l'installation de traitement susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par l'arrêté, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées	L'exploitant doit préciser les dispositions qu'il convient de prendre en cas d'indisponibilité de l'installation de pré-traitement du site et les faire appliquer.
9.3 Avant rejet au milieu ou dans le réseau d'assainissement, l'ouvrage d'évacuation du rejet doit être équipé des dispositifs de prélèvements et de mesures automatiques suivants : - [...] <ul style="list-style-type: none"> - un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluent proportionnelle au débit sur une durée de 24 heures. 	

Article 2 - Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Délais et voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Article 4 - Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de HOUPLINES,

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de HOUPLINES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire .

Fait à Lille, le 29 JAN 2018

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint,



Thierry MAILLES

